

Le Conseil d'école

Il se déroulera d'autant mieux qu'il aura été bien préparé. Voici le rappel de ses attributions, de sa composition, des modalités de fonctionnement et des textes auxquels se référer.

Fiche

Pratique n° 2

Composition

1. Membres de droit à part entière avec voix délibérative

- × Le Directeur, président
- × Le Maire ou son représentant
- × Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal
- × L'IEN ou son représentant
- × Les maîtres de l'école et les remplaçants en fonction dans l'école à cette date
- × Un membre du réseau d'aide choisi par le conseil des maîtres
- × Les parents titulaires du Comité de parents (le suppléant siège avec voix délibérative en l'absence du titulaire)
- × Le D.D.E.N.

2. Membres de droit avec voix consultative pour les affaires les concernant

- × Les autres membres du réseau d'aide
- × Le médecin et l'infirmière scolaire
- × L'assistante sociale
- × Les ATSEM, les aides éducateurs
- × Les intervenants extérieurs
- × Le représentant des activités périscolaires pour des questions en relation avec la vie de l'école
- × Les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes ou des langues et cultures d'origine
- × Les parents suppléants peuvent assister au conseil d'école

3. Sur invitation, après avis du conseil, pour consultation

- × Partenaires médicaux et paramédicaux des actions d'intégration
- × Toute personne compétente sur un point de l'ordre du jour

Attributions

1. Le conseil d'école est une instance de décision qui

- × établit son mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur précisant les modalités de délibération et éventuellement la constitution de commissions thématiques (à ne pas confondre avec le règlement intérieur de l'école). Art. 18
- × vote le règlement intérieur de l'école.
- × adopte le projet d'école préparé par l'équipe pédagogique
- × peut établir un projet d'organisation de la semaine scolaire (à soumettre à l'IA).

2. Le conseil d'école est une instance de consultation qui donne son avis et émet des suggestions sur

- × le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.
- × actions pédagogiques entreprises,
- × utilisation des moyens alloués à l'école,
- × conditions d'intégration d'enfants handicapés,

- × activités périscolaires éducatives, sportives et culturelles,
- × restauration scolaire,
- × hygiène scolaire,
- × protection et sécurité des élèves,
 - * est consulté par le maire pour l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

3. Le conseil d'école est une instance d'information sur

- × le choix des manuels scolaires ou matériels pédagogiques
- × l'organisation des aides spécialisées (RASED...)
- × les conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves et notamment la réunion de rentrée, l'orientation...

4. Lors du dernier conseil,

- × Le directeur établit un bilan des questions qui ont été abordées au cours de l'année scolaire, des suites et des résultats enregistrés.
- × Le dernier conseil de l'année désigne la commission électorale qui sera chargée d'organiser les élections des représentants de parents à la rentrée suivante.

Modalités de fonctionnement

1. Le conseil d'école est constitué pour une année et se réunit au moins une fois par trimestre

- × 6 h utilisées dans le cadre des 36 heures de service annuelles hors enseignement.
- × première réunion du nouveau conseil dans la quinzaine qui suit les élections, déduction faite des jours de congés.
- × peut se réunir et à la demande du di-

recteur, du maire ou de la moitié de ses membres.

- × l'ordre du jour est fixé par le directeur en fonction des propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil d'école.
- × les convocations (date, lieu, ordre du jour) sont adressées aux différents membres et suppléants au moins 8 jours avant la date de la réunion.
- × plusieurs conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil (art 19).

2. Comment organiser les séances ?

- × Présentation des membres et éventuellement des invités
- × Désignation d'un secrétaire de séance.
- × Rappel de l'ordre du jour (seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent donner lieu à décision ou avis).
- × Discussion point par point et mise aux voix si nécessaire.
- × Certains points peuvent être introduits par l'exposé d'une personne compétente, la projection d'une vidéo, l'étude d'un document, la présentation d'un compte rendu effectué par des délégués élèves des classes...

3. Après chaque séance

Le Président et le Secrétaire établissent et signent le procès verbal de la réunion en 5 exemplaires :

- × un exemplaire à insérer dans un registre spécial conservé à l'école,
- × deux exemplaires à adresser à l'IEN,
- × un exemplaire à adresser au Maire,
- × un exemplaire à afficher en un lieu accessible aux parents,
- × un exemplaire à adresser à chaque membre du conseil si les moyens le permettent.

Textes de référence

- * Arrêté du 13/05/1985 (BO n°22 du 30/05/1985) et arrêté du 22/07/1993 (BO n° 28 du 02/09/1993) : Conseil d'école.
- * Note de service n°86-137 du 14/03/1986 (BO n°12 du 27/03/1986) : attributions et fonctionnement des conseils d'école.
- * Décret n° 90-788 du 6/9/1990 (BO n°39 du 25/10/1990) : organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires (art 17,18,19,20)
- * Arrêté du 15/1/91, Décret n° 91-41 et Circulaire n°91-012 (BO n°5 du 31/1/1991) : organisation de l'horaire de service hors enseignement
- * Circulaire n° 91-124 du 06/06/1991 (BO n° 23 du 13/06/1991) : directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles.

Quelques suggestions de thèmes à aborder

Tableau d'après « Le projet d'école » J. FEROLE et J.RIOULT - Coll. L'école au quotidien - HACHETTE - 1991 - page 196 « la caisse à outils et méthodes » document à usage interne

Suggestions de répartition chronologique des thèmes à aborder en Conseil d'école

I ^{er} Conseil	II ^e Conseil	III ^e Conseil
<p>Présentation du conseil d'école : Rôle et composition, Règlement du conseil.</p> <p>Règlement de l'école : Établissement d'un contrat avec les familles.</p> <p>Bilan de la rentrée : effectifs, structures...</p> <p>Projet d'école : Le conseil est tenu informé de tout ce qui touche à l'élaboration, la conduite et l'évaluation du projet : P.A.E., F.A.I. P., classes de découverte, activités complémentaires, aides éducateurs, intervenants, langues vivantes... Présentation du déroulement de l'année. Conditions de rencontre et de communication avec les parents. Choix des manuels (information).</p>	<p>Carte scolaire Prévisions de la rentrée suivante. Mesures de carte scolaire.</p> <p>Demandes particulières Locaux, investissements. Aménagements.</p> <p>Projet d'école L'information se poursuit. Analyse de ce qui se fait.</p>	<p>Bilan de l'année Reprise des points abordés dans l'année, suivi. Analyse de ce qui s'est fait pendant l'année.</p> <p>Rentrée Prévision. Préparation de la rentrée.</p> <p>Projet d'école Statue sur le projet d'école ou son avenant. Organisation de la semaine scolaire : perspectives.</p>
Fonctionnement de l'école (toutes questions) : Restauration, activités périscolaires, hygiène, évaluation CE2, C.E.L., sorties pédagogiques...		
Utilisation de locaux scolaires		
Organisation des aides spécialisées aux enfants en difficulté.		

Petit lexique

Dans un texte réglementaire, tous les termes sont soigneusement pesés. Il convient donc de lire ce genre de texte avec beaucoup d'attention en veillant tout particulièrement aux mots employés (par exemple : « donner un avis » ou « donner son accord », emploi des verbes « pouvoir », « devoir » ou « falloir »,...).

Accord, avis

- * **ÊTRE CONSULTÉ POUR AVIS** : les conclusions de la discussion constituent une aide à la décision pour l'autorité compétente mais ne l'engagent pas.
- * **AVOIR À DONNER SON ACCORD** : on ne peut passer outre aux conclusions de la délibération.

Compétence

Aptitude légale à traiter d'un sujet.

Consultation

Avis technique et/ou opinion donnée, à la demande du conseil d'école, par une personne ayant une compétence particulière, ou une connaissance du sujet à l'étude.

- * **AVOIR VOIX CONSULTATIVE** : donner, à la demande du conseil d'école, son avis sur un point particulier à l'ordre du jour, sans pour autant pouvoir participer à la délibération et/ou à la prise de décision.

Délibération

Examen et discussion d'un point par un organe collectif avant qu'une décision ne soit prise et, par extension, cette décision.

- * **AVOIR VOIX DÉLIBÉRATIVE** : avoir le droit de prendre part à la discussion et participer à la prise de décision.

Information

Lorsque les textes prévoient que le conseil d'école doit être informé, il n'y a pas à ouvrir de discussion sur les points en question.